

AFFICHÉ LE 17 DEC. 2021
SANARY-sur-Mer, I
Le Maire
DÉPOSÉ LE 17-2-22.

MAIRIE DE		EXTRAIT DU REGISTRE	
 SANARY SUR MER		DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 8 décembre 2021 - oOo -	
		Nombre de votants : 32	
Pour	Abstention(s)	Contre	
30	0	0	
Service instructeur : Domaine Public / Commerces Poste : 4063 Rédacteur : Laurie COURTOIS Resp. exécution : L. COURTOIS		<p>Sur convocation individuelle en date du 2 décembre 2021, L'an deux mille vingt et un et le huit décembre, à 16 h 03</p> <p>Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire</p> <p>Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, CLARINARD Christophe, DI MAGGIO Véronique, GARCIA Gilles, BOTTASSO Céline, DE MARIA Luc, BOUCHART Sylvie, BATTÉ Laëtitia, DESANGES Camille, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, DECAUX Thomas, MEYER Jean-Pierre</p> <p>Sont représentés : COCHE-DEGRASSAT Laurence donne procuration à Patricia AUBERT, VITEL Claudia donne procuration à Carole DE PERETTI</p> <p>Sont absents : ROUSSEL Jean-Pierre</p> <p>Monsieur Luc DE MARIA, secrétaire de séance</p>	

Fanny MAZELLA

OBJET DEL_2021_260 : Pandémie de Covid-19 – Non-augmentation des redevances d'occupation du domaine public et droits de place et de voirie à compter du 1er janvier 2022

PORCU Robert, CARTA Frédéric se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Fanny MAZELLA donne lecture de l'exposé suivant :

Les redevances d'occupation du domaine public sont applicables aux commerces désireux d'installer une terrasse, aux occupants de bâtiments appartenant à la Commune et utilisés comme commerces, ainsi qu'à toute autre occupation du domaine public relevant des tarifs et droits de place et de voirie objets de la présente délibération.

La tarification a été déterminée en fonction de la zone dans laquelle se situe le commerce, le postulat étant que toutes les zones ne disposent pas de la même attractivité, sur la base de cinq zones littorales (Esplanade, Portissol, la Gorguette, le Port, l'allée d'Estienne d'Orves) et d'une zone piétonne, afin d'appliquer des tarifs conformes à l'attractivité de chaque zone, conformément aux plans annexés.

Les tarifs des droits de place et de voirie et des redevances d'occupation du domaine public sont habituellement réactualisés chaque année.

Toutefois, comme en 2020, la crise sanitaire en raison de l'épidémie de Covid-19 a entraîné de longues périodes de fermeture de certains commerces.

De ce fait, par mesure de soutien aux commerçants, les tarifs de droits de place et de voirie ne feront pas l'objet d'une réévaluation, et ce pour la 2^e année consécutive. Tous les tarifs exigibles à compter du 1^{er} janvier 2022 restent donc identiques à ceux de l'année 2020, à l'exception :

- de la mise en cohérence de la redevance « braderies » avec celles des foires et brocantes,
- et des ajustements imposés par les textes pour les redevances relatives aux réseaux (gaz, électricité, télécoms) suite aux évolutions des coefficients de revalorisation des formules de calcul.

Lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance à appliquer pourra être l'un des critères de sélection. Dans ces conditions, les montants approuvés par la présente délibération seront considérés comme des tarifs planchers, la redevance finalement appliquée au candidat retenu pouvant lui être supérieure en fonction du montant qu'il aura proposé dans le cadre de la mise en concurrence.

Toutefois, lorsque la redevance du candidat retenu diffère du montant approuvé par la présente délibération, qu'elle lui soit supérieure ou inférieure, l'approbation préalable du Conseil municipal est nécessaire avant l'occupation effective du domaine public. En effet, le Conseil municipal est seul compétent pour fixer les redevances d'occupation du domaine public et les droits de place et de voirie.

Il est précisé que les droits et redevances seront dus à compter du 1^{er} janvier 2022. Leur détail figure dans le tableau annexé à la présente délibération.

Toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée pour une installation justifiée par l'intérêt public ne relève pas du tarif prévu dans la présente délibération.

Le Conseil portuaire a été sollicité, concernant les droits et redevances pour des occupations sur le domaine public portuaire figurant dans le tableau susvisé. Il a rendu un avis favorable à l'occasion de sa réunion du 25 novembre 2021.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter les tarifs des redevances et des droits de place et de voirie exigibles à compter du 1^{er} janvier 2022 et figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- Dire que les recettes seront inscrites au budget de la Commune et aux budgets annexes concernés, sur les exercices 2022 et suivants, en recettes de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Fait à Sanary, le 13 décembre 2021

Pour extrait conforme,

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
Publié ou notifié le 17 DEC 2021



CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire



L'Adjoint délégué,

Fanny MAZELLA

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deça d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

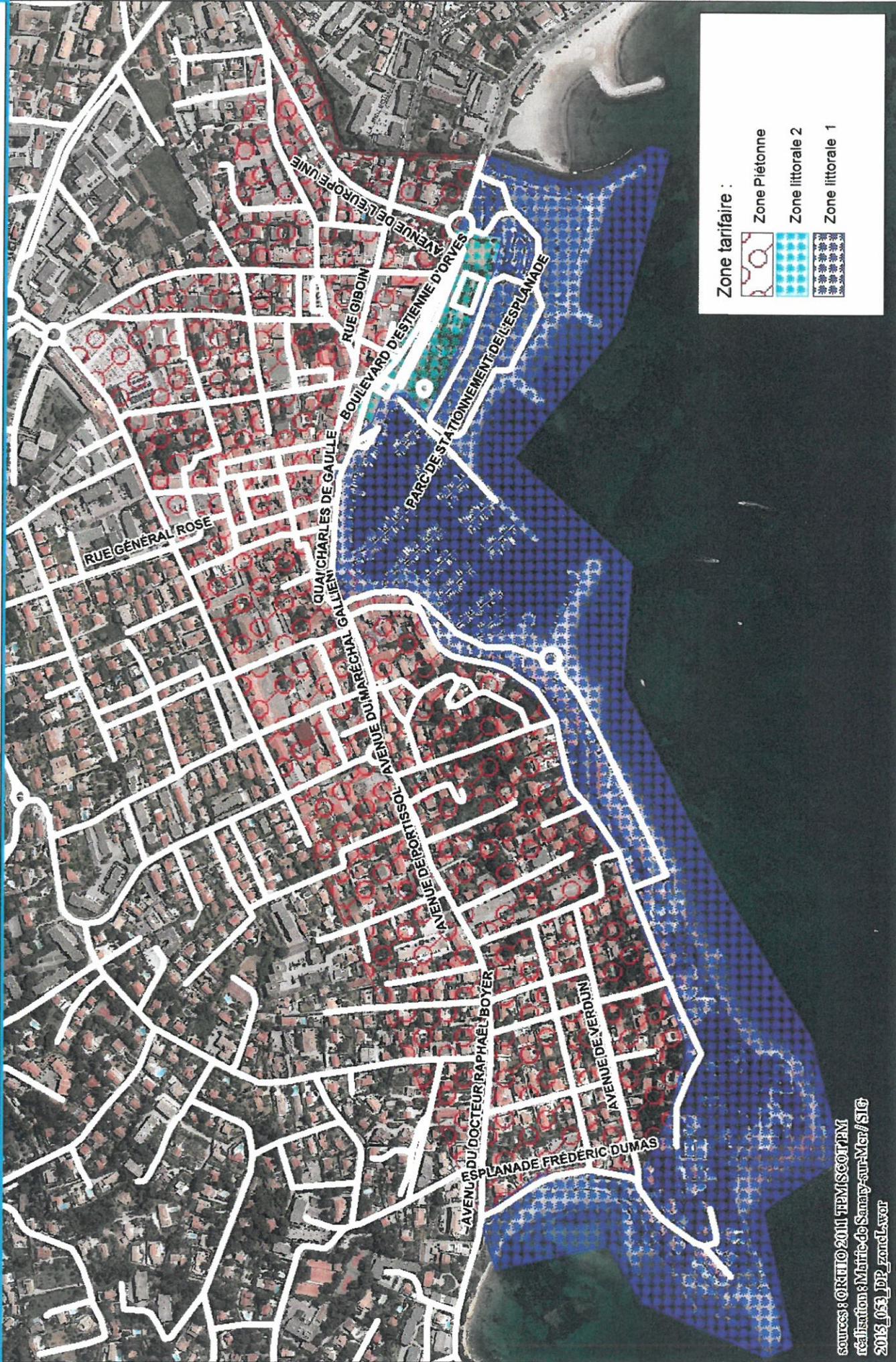
Commune de Sanary-sur-Mer : droits de voirie



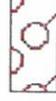
Commune de Sanary-sur-Mer : droits de voirie



Commune de Sanary-sur-Mer : droits de voirie



Zone tarifaire :

-  Zone Piétonne
-  Zone littorale 2
-  Zone littorale 1

REDEVANCES D'OCCUPATION, DROITS DE PLACE ET DE VOIRIE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

	2021	2022
<u>FRAIS DE DOSSIER</u>		15,00 €
<u>DROITS DE PREMIER ETABLISSEMENT</u>		
<u>BATI COMMUNAL</u>		
ZONE LITTORALE, hors kiosque alimentaire mis à disposition par la ville	893	893€/m ²
ZONE LITTORALE, kiosque alimentaire mis à disposition par la ville	3414	3414€/m ²
ZONE PIETONNE	662	662€/m ²
<u>TERRASSES</u>		
ZONE LITTORALE (Zones 1 et 2)		
Permission de voirie	1615	1615€/m ²
Permis de stationnement	1052	1052€/m ²
ZONE PIETONNE		
Permission de voirie	1048	1048€/m ²
Permis de stationnement	853	853€/m ²
<u>MARCHES</u>		
Marché quotidien	566	566€/m ²
<u>AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</u>		
<u>TERRAINS NUS</u>		
/	143	143€/m ² /an
<u>BATI COMMUNAL</u>		
ZONES LITTORALES		

Secteur A- Esplanade		283	283€/m ² /an
Secteur A- Esplanade : Local activité nautique motorisée à la Base nautique			84€/m ² /an
Secteur B- Portissol		400	400€/m ² /an
Secteur C- Gorguette		103	103€/m ² /an
Secteur D- Port : Restaurant			265€/m ² /an
Secteur D- Port : Autres locaux			84€/m ² /an
Secteur E-Allées Estienne d'Orves, autres			
ZONE PIETONNE			
Autre- buvette théâtre Galli		900	900€/an
Autre- Espace Ilot des Picotières-surface occupée de 1 à 100m ²		23	23€/m ² /mois
Autre- Espace Ilot des Picotières-surface occupée de 101 à 200m ²		21,50	21,50€/m ² /mois
Autre- Espace Ilot des Picotières-surface occupée de 201 à 400m ²		20	18,50€/m ² /mois
TERRASSES			€/m ² /an
ZONE LITTORALE 1 (Secteurs A, B, C, D)			
Permission de voirie (couverte)		214	214€/m ² /an
Permis de stationnement (découverte)		142	142€/m ² /an
ZONE LITTORALE 2 (Secteurs E)			
Permission de voirie		210	210€/m ² /an
Permis de stationnement		137	137€/m ² /an
ZONE PIETONNE			
Permission de voirie		155	155€/m ² /an
Permis de stationnement		111	111€/m ² /an
OCCUPATION DE MÈTRES CARRÉS SUPPLÉMENTAIRES (toutes zones)			
Dans la limite de 20% supplémentaires par rapport à la surface concédée		35	35€/m ² /jour
Au-delà 20% supplémentaires par rapport à la surface concédée		56	56€/m ² /jour
Occupation sans droit, ni titre (toutes zones)		79	79€/m ² /jour

<u>KIOSQUES</u>			
Exploitant kiosque à journaux		294	294€/m ² /an
Concessionnaire kiosque à journaux		422	422€/m ² /an
Kiosques alimentaires sans exclusivité de vente		2160	2160€/m ² /an
Kiosques alimentaires avec exclusivité de vente		2100	2100€/m ² /an
Occupation kiosque, sans droit, ni titre		79	79€/m ² /jour
<u>ATTRACTIONS</u>			
Manèges - parcelles cadastrales DP 197 et DP 263		210	210€/m ² /an
Mini golf et circuit - parcelle cadastrale DP 244		20	20€/m ² /an
Créateurs d'arts, forfait journalier			12€/jour
Créateurs d'arts, forfait annuel			1248€/an
Autres attractions et spectacles		31	31€/jour
<u>VENTES NON SEDENTAIRES</u>			
Camion à pizza bénéficiant d'une autorisation annuelle		5044	5044€/an
Camion à pizza bénéficiant d'une autorisation mensuelle pour la saison (1er mai au 30 sept.)		3212	3212€/mois
Camion à pizza bénéficiant d'une autorisation journalière pour la saison (1er mai au 30 sept.)		138	138€/jour
Camion à pizza bénéficiant d'une autorisation mensuelle hors saison (1er oct. au 30 avril)		370	370€/mois
Camion à pizza bénéficiant d'une autorisation journalière hors saison (1er oct. au 30 avril)		59	59€/jour
Autre étal ou fourgon bénéficiant d'une autorisation mensuelle en saison (1er mai au 30 sept.)		705	705€/mois
Autre étal ou fourgon bénéficiant d'une autorisation journalière en saison (1er mai au 30 sept.)		40	40€/jour
Autre étal ou fourgon bénéficiant d'une autorisation mensuelle hors saison (1er oct. au 30 avr.)		88	88€/mois
Autre étal ou fourgon bénéficiant d'une autorisation journalière hors saison (1er oct. au 30 avr.)		18	18€/jour
<u>AUTRES PERMIS DE STATIONNEMENT</u>			
Stores ou tentes sur magasins		30	30€/mètre lineaire/an
Saillies non publicitaires		30	30€/m ² /an
Occupation sans droit, ni titre		79	79€/m ² /jour
Débordement haies, arbres et tous végétaux		79	79€/m ² /jour
Etalages et/ou portants devant la devanture principale		48	48€/mètre lineaire/an

<u>TRAVAUX</u>			
Echafaudages, bennes, palissades, locaux de chantier et autres matériels sans emprise		1,32	1,32€/m ² /jour
Ouverture de chaussée, zone piétonne (pavés)		307	307€/m ²
Ouverture de chaussée ou trottoir (bét.ent)		40	40€/m ²
Occupation du domaine public sans droit, ni titre		623	623€/jour
<u>TOURNAGES DE FILMS</u>			
Occupation du domaine public routier		500	500€/jour
Mise à disposition de bâtiments communaux		500	500€/jour
<u>PYLONE</u>			
Pylone ENEDIS (ex ERDF)- Zone du gros cerveau		43	43€/pylone/an
<u>MISE A DISPOSITION DE LA FORET COMMUNALE</u>			
Mise à disposition sans emprise pour l'organisation d'évènements privés		93	93€/jour
Droit de chasse			92€/an
<u>RESEAUX PUBLICS - GAZ, ELECTRICITE, TELECOMS</u>			
Occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel (0,035€/mètre linéaire) L=longueur de canalisation de distribution à prendre en compte, en mètres. T = taux de revalorisation cumulé au 1er janvier de l'année en cours N, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie (ING), mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier (pour information, au 1er janvier 2021 ce taux était de 1,27)			RODP=[(0,035€ xL)+100€] xT
Occupation du domaine public pour les travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz CR = coefficient de revalorisation non réglementaire appliqué nationalement par GRDF (1,09 pour information en 2021)			RODP=0,35€xLxCR
Occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité P= population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) T = taux de revalorisation cumulé au 1er janvier de l'année en cours N, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie (ING), mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier (pour information, au 1er janvier 2021 ce taux était de 1,4029)			RODP=(0,381xP-1204)€xT

Occupation du domaine public pour les travaux sur des ouvrages de transport d'électricité LT = longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due		RODP= 0,35€xLT
Occupation du domaine public pour les travaux sur des ouvrages de distribution d'électricité		RODP Travaux= RODP ELEC /10
Occupation du domaine public par les réseaux de communications électroniques - artère aérienne. L = longueur de l'artère (fourreau ou câble notamment) à prendre en compte, en kilomètres. T = taux de revalorisation au 1er janvier de l'année en cours N, par application de la moyenne des valeurs de l'index général relatif aux travaux publics (TP01) des mois de décembre N-2, mars N-1, juin N-1 et septembre N-1 au regard de la moyenne de l'année 2005 (522,375). Pour information, le taux de revalorisation au 1er janvier 2021 était de 1,37032544		RODP = [(40 €xL)xT] / artère / an
Occupation du domaine public par les réseaux de communications électroniques - artère souterraine. L = longueur de l'artère à prendre en compte, en kilomètres. T = taux de revalorisation au 1er janvier de l'année en cours N, par application de la moyenne des valeurs de l'index général relatif aux travaux publics (TP01) des mois de décembre N-2, mars N-1, juin N-1 et septembre N-1 au regard de la moyenne de l'année 2005 (522,375). Pour information, le taux de revalorisation au 1er janvier 2021 était de 1,37032544		RODP = [(30 €xL)xT] / artère / an
Occupation du domaine public par les réseaux de communications électroniques - autres installations avec emprise au sol, telles que armoires, chambres ou bornes notamment. T = taux de revalorisation au 1er janvier de l'année en cours N, par application de la moyenne des valeurs de l'index général relatif aux travaux publics (TP01) des mois de décembre N-2, mars N-1, juin N-1 et septembre N-1 au regard de la moyenne de l'année 2005 (522,375). Pour information, le taux de revalorisation au 1er janvier 2021 était de 1,37032544		RODP = [(20 €xS)xT] / installation / an